Association Sauvegarde Hérault Littoral
1 rue Kléber
34410 SERIGNAN
tél : 0423500338
www.ashl.fr – contact@ashl.fr

Sérignan, le 08/09/2026

Contribution de Sauvegarde Hérault Littoral

Concertation préalable – Projet de parc sportif et de loisirs de la Fiau à Balaruc-les-Bains

Avis défavorable au projet dans sa conception actuelle

Sauvegarde Hérault Littoral, association agréée au titre de la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault, souhaite contribuer à la concertation préalable relative au projet d'aménagement du parc sportif et de loisirs de la Fiau.

Après examen du dossier de présentation, l'association émet un avis défavorable au projet dans sa conception actuellement présentée.

Cet avis ne constitue pas une opposition de principe au développement d'équipements sportifs à Balaruc-les-Bains. Il porte sur l'implantation, l'ampleur et les incidences potentielles du projet sur le secteur de la Fiau, qui constitue aujourd'hui un espace agro-naturel particulièrement important à l'échelle locale.

Le dossier de concertation indique lui-même que l'étude d'impact environnementale a identifié la Fiau comme « le dernier espace de biodiversité entre le massif de la Gardiole et l'étang de Thau ».

Pour notre association, cette caractéristique doit constituer un élément déterminant dans la conception du projet.

1. Un espace agro-naturel dont la fonction écologique doit être préservée.

Le secteur de la Fiau représente environ 16 hectares et est aujourd'hui constitué en grande partie de friches issues d'une ancienne activité agricole.

Une friche n'est pas un espace « sans fonction ».

Elle peut assurer des fonctions essentielles pour la biodiversité :

- alimentation et refuge de la faune ;
- reproduction de certaines espèces ;
- maintien d'habitats ouverts et semi-ouverts ;
- circulation de la faune ;
- continuité écologique ;
- infiltration des eaux ;
- stockage du carbone dans les sols ;
- régulation du ruissellement.

La Fiau présente donc un intérêt qui dépasse largement sa seule superficie.

L'enjeu est de préserver la fonctionnalité écologique du site et pas uniquement de conserver quelques espaces végétalisés autour des futurs équipements.

2. Une artificialisation importante au regard de la sensibilité du secteur

Le programme présenté comprend notamment :

- deux terrains de football avec tribunes ;
- des équipements de tennis ;
- quatre terrains de padel ;
- une plaine athlétique ;
- des bâtiments ;
- des réseaux et infrastructures ;
- des cheminements ;
- des ouvrages hydrauliques ;
- environ 300 places de stationnement automobile.

Le projet constitue donc une transformation importante du fonctionnement actuel du site.

Le dossier annonce une volonté de limiter la consommation d'espace et de préserver les milieux à enjeux. Il prévoit notamment la préservation des arbres existants et des secteurs identifiés comme présentant des enjeux forts dans l'étude faune-flore.

Mais les documents actuellement mis à disposition ne permettent pas encore de mesurer précisément le bilan écologique de l'opération.

Nous demandons notamment que soient clairement présentées :

- les surfaces d'habitats naturels conservées ;
- les surfaces détruites ;
- les surfaces restaurées ;
- les surfaces artificialisées ;
- les surfaces imperméabilisées ;
- les surfaces réellement perméables ;
- les surfaces occupées par les équipements ;
- les surfaces occupées par les parkings et voiries ;
- les continuités écologiques maintenues.

3. Préserver la continuité écologique entre la Gardiole et l'étang de Thau

C'est pour Sauvegarde Hérault Littoral l'un des enjeux majeurs du projet.

La commune reconnaît elle-même la fonction particulière de la Fiau entre le massif de la Gardiole et l'étang de Thau.

L'implantation de bâtiments, terrains sportifs, clôtures, parkings, cheminements et éclairages peut entraîner une fragmentation des habitats.

Même si une partie du site reste végétalisée, elle peut perdre une partie de sa fonctionnalité écologique si elle devient :

- trop fragmentée ;
- trop éclairée ;
- trop fréquentée ;
- trop entretenue ;
- séparée des fourrés et autres habitats naturels.

Nous demandons donc que la continuité écologique soit cartographiée et intégrée comme une contrainte structurante du projet, et non traitée comme un simple élément paysager.

4. Des enjeux naturalistes qui doivent être documentés avant les choix définitifs.

Le dossier de concertation indique que le contenu détaillé du projet n'est pas encore définitivement arrêté et que les études seront complétées au fur et à mesure de son avancement.

C'est précisément à ce stade qu'il est nécessaire de disposer d'un état initial suffisamment complet.

Nous demandons que les inventaires naturalistes permettent notamment de caractériser :

- les habitats naturels ;
- l'avifaune ;
- les chiroptères ;
- les reptiles ;
- les amphibiens ;
- les insectes ;
- la flore ;
- les arbres à enjeux ;
- les corridors écologiques.

Ces inventaires devront tenir compte des différentes périodes biologiques et ne pas reposer uniquement sur quelques passages ponctuels.

5. L'eau : préserver le fonctionnement naturel du site.

Le projet prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales et des solutions inspirées de la nature.

Cette orientation est positive.

Mais la transformation d'un espace largement non artificialisé en complexe sportif va modifier les conditions d'infiltration et de ruissellement.

Nous demandons donc que l'étude hydraulique permette de comparer précisément :

fonctionnement actuel / fonctionnement après projet, notamment concernant :

- infiltration ;
- ruissellement ;
- volumes ;
- débits de pointe ;
- zones d'accumulation ;
- incidences à l'aval ;
- protection des sols et des eaux.

Les ouvrages hydrauliques devront privilégier autant que possible l'infiltration et le ralentissement à la source, plutôt qu'une simple collecte des eaux vers des ouvrages de stockage.

6. L'éclairage nocturne : un enjeu à intégrer dès maintenant.

Un parc comprenant football, tennis, padel et athlétisme peut nécessiter un éclairage important.

Pourtant, cet aspect est encore peu développé dans le dossier présenté.

Nous demandons donc que le projet intègre dès sa conception une trame noire, avec notamment :

- limitation de l'éclairage des espaces naturels ;
- orientation précise des projecteurs ;
- limitation des flux lumineux vers les corridors écologiques ;
- extinction nocturne lorsque les usages le permettent ;
- limitation de l'éclairage des cheminements ;
- étude des incidences sur les chiroptères et insectes nocturnes.

7. La séquence ERC doit guider la conception du projet.

Pour Sauvegarde Hérault Littoral, le projet doit désormais être construit selon la séquence :

ÉVITER → RÉDUIRE → COMPENSER

Cette hiérarchie est prévue par le Code de l'environnement et doit permettre d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

ÉVITER

Avant toute chose, il convient de rechercher les possibilités permettant de ne pas détruire les habitats et fonctionnalités écologiques les plus importants.

Nous demandons donc :

- une cartographie des secteurs à enjeux ;
- l'évitement des habitats les plus sensibles ;
- la conservation des arbres à enjeux ;
- la conservation des fourrés, haies et talus structurants ;
- le maintien d'une continuité écologique fonctionnelle ;
- l'étude de plusieurs variantes d'implantation ;
- la réduction des emprises lorsque les équipements peuvent être mutualisés.

L'évitement doit être étudié avant de considérer comme acquis l'emplacement des équipements.

RÉDUIRE

Pour les impacts qui ne peuvent être évités :

- réduire l'emprise artificialisée ;
- limiter les surfaces imperméabilisées ;
- réduire l'emprise du stationnement ;
- préserver les sols ;
- conserver les habitats périphériques ;
- adapter le calendrier des travaux ;
- limiter les emprises temporaires de chantier ;
- mettre en place une gestion écologique des espaces verts ;
- réduire la pollution lumineuse ;
- privilégier une gestion naturelle des eaux pluviales.

COMPENSER

La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, pour les impacts résiduels qui ne peuvent être évités ou suffisamment réduits.

Si des mesures compensatoires sont nécessaires, elles devront être :

- écologiquement équivalentes ;
- quantifiées ;
- localisées de manière pertinente ;
- pérennes ;
- financées ;
- suivies scientifiquement ;
- assorties d'une obligation de résultats.

Une plantation paysagère ne peut pas, à elle seule, être considérée comme la compensation automatique de la destruction d'un habitat naturel.

8. Espèces protégées et éventuelle saisine du CNPN.

Compte tenu de la nature du site et des enjeux potentiels liés aux habitats et aux espèces protégées, nous demandons que cette question soit explicitement traitée dans l'étude d'impact.

Les études devront déterminer si le projet est susceptible :

- de détruire des individus d'espèces protégées ;
- de détruire ou dégrader leurs habitats ;
- de perturber certaines espèces ;
- de porter atteinte à des fonctionnalités écologiques nécessaires à leur cycle de vie.

Si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'écarter ces impacts et qu'une dérogation au régime de protection des espèces est nécessaire, la procédure prévue par l'article L.411-2 du Code de l'environnement devra être engagée.

Lorsque les conditions réglementaires de saisine du Conseil national de la protection de la nature sont réunies, le dossier devra être soumis au CNPN.

Cette question doit être examinée avant la réalisation des travaux, et non une fois les choix d'aménagement définitivement arrêtés.

9. Une étude d'impact complète et un avis de l'autorité environnementale.

Le dossier précise que le projet est soumis à étude d'impact.

Nous demandons que cette étude permette notamment d'apprécier :

- les différentes variantes étudiées ;
- les incidences sur les habitats ;
- les incidences sur les espèces ;
- les continuités écologiques ;
- les incidences hydrauliques ;
- la pollution lumineuse ;
- les effets cumulés ;
- l'application de la séquence ERC ;
- les impacts résiduels ;
- les éventuelles mesures compensatoires.

Lorsque la procédure relève de sa compétence, l'étude d'impact devra être soumise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie.

La concertation préalable doit justement permettre que ces enjeux soient pris en compte avant que le projet ne soit définitivement arrêté.

10. Nos recommandations pour faire évoluer le projet

Sauvegarde Hérault Littoral formule les recommandations suivantes :

Nous demandons :

1. La publication de l'étude faune-flore complète et de ses cartographies.
2. La réalisation d'un bilan précis des habitats détruits, conservés et restaurés.
3. La cartographie d'une véritable continuité écologique traversant la Fiau.
4. La présentation de plusieurs variantes d'implantation intégrant les enjeux environnementaux.
5. La réduction maximale de l'artificialisation et de l'imperméabilisation.
6. La préservation prioritaire des arbres, fourrés, haies, talus et autres habitats présentant un enjeu.
7. La mise en place d'une véritable trame noire.
8. Une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, le ralentissement et les solutions fondées sur la nature.
9. Une gestion écologique des espaces végétalisés : fauche adaptée, absence de pesticides, végétation locale et limitation de l'arrosage.
10. La réalisation d'un suivi écologique pluriannuel permettant de vérifier l'efficacité des mesures ERC.
11. L'analyse explicite de la nécessité éventuelle d'une dérogation espèces protégées.
12. La saisine du CNPN lorsque les conditions réglementaires sont réunies.
13. La mise à disposition du public des études environnementales au fur et à mesure de leur réalisation.

Conclusion :

L'association Sauvegarde Hérault Littoral émet un avis défavorable au projet du Parc sportif et de loisirs de la Fiau dans sa conception actuellement présentée.

Cet avis n'est pas une opposition de principe au développement des équipements sportifs à Balaruc-les-Bains.

Il repose sur la localisation du projet, son ampleur et les enjeux écologiques particuliers du secteur, alors que la commune reconnaît elle-même que la Fiau constitue le dernier espace de biodiversité entre la Gardiole et l'étang de Thau.

À ce stade de la concertation préalable, nous considérons que les éléments disponibles ne permettent pas encore de démontrer que le projet évitera, réduira puis, le cas échéant, compensera suffisamment ses incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du site.

Nous demandons donc que le projet soit réinterrogé avant sa définition définitive, en appliquant pleinement la séquence : **ÉVITER → RÉDUIRE → COMPENSER**

La Fiau peut accueillir des usages publics et sportifs, mais la préservation de sa fonctionnalité écologique doit être une contrainte structurante du projet et non une simple mesure d'accompagnement paysager.

En l'état actuel du projet et des informations communiquées au public, l'association Sauvegarde Hérault Littoral maintient donc son avis défavorable.

Yann Geshors, coordinateur

Par délégation du conseil d'administration

Association Sauvegarde Hérault Littoral
ASHL
1 rue Kléber- 34410SERIGNAN
SIRET : 835 189 838 00039

Tél : 04 2350 03 38 contact@ashl.fr